CONDITIONS GENERALES DES DROITS ET PRESTATIONS FAMILIALES

A / Conditions générales Page 1

B / qu'est-ce qu'un enfant "à charge" Page 2

C / Je ne perçois pas de prestations familiales mais j'ai l'ARS Page 3

Retrouvez toutes les informations que le site http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/enfance-et-jeunesse

A/ Conditions générales

Quelle que soit votre nationalité, vous pouvez bénéficier des prestations familiales. Vous devez pour cela résider en France.

Vous devez en outre :

- si vous êtes ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, remplir les conditions de droit au séjour ;
- si vous êtes étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, fournir à votre Caf un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France. Si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez justifier de leur entrée régulière en France.

Ressources

La déclaration de vos revenus 2018 permet à votre Caf d'étudier vos droits aux prestations du 1er janvier au 31 décembre 2020. Chaque année, la Caf récupère automatiquement vos revenus déclarés auprès des impôts.

La Caf prend en considération, pour vous et votre conjoint ou concubin, les revenus perçus en France et à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions et retraites, revenus du patrimoine, charges déductibles…). Elle compare leur montant au plafond de ressources de la prestation concernée.

Pratique

- Dans certaines conditions, la Caf ne tient pas compte des revenus professionnels de la personne qui, soit arrête de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants ; soit se trouve au chômage et n'est pas indemnisée ; soit est privée d'emploi et bénéficie de l'Aah, ou encore est bénéficiaire du Rsa.
- Dans certaines situations, la Caf effectue une « évaluation forfaitaire » des ressources annuelles à partir du salaire mensuel actuel.
- En cas de séparation, divorce ou veuvage, la Caf ne tient pas compte des revenus de votre ancien conjoint ou concubin à compter du mois suivant l'événement.

B / Qu'est-ce qu'un enfant "à charge"

Votre enfant reconnu "à charge" peut vous donner droit à des prestations

Pour cela, il faut que vous assuriez financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon "effective et permanente" et que vous assumiez à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté entre vous et l'enfant n'est pas obligatoire. Il peut s'agir d'un enfant reconnu ou non, adopté ou recueilli, mais aussi d'un frère ou d'une sœur, d'une nièce ou d'un neveu. L'enfant doit résider de façon permanente en France. Des dérogations sont prévues pour des séjours à l'étranger d'une durée totale qui n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ou, sous certaines conditions, pour des séjours plus longs pour que l'enfant poursuive ses études ou reçoive des soins.

Votre enfant est considéré à votre charge :

- jusqu'à 6 ans, sans aucune autre condition ;
- de 6 ans à 15 ans : s'il remplit l'obligation scolaire ;
- de 16 ans à 20 ans : si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas 907,19 € ;
- de 20 ans à 21 ans : si votre enfant remplit la précédente condition de rémunération, le droit au complément familial et aux aides au logement sera maintenu jusqu'à son 21e anniversaire.

Si vous élevez seul(e) un enfant

Vous vivez seul(e) et vous avez un ou plusieurs enfants à charge. Votre Caf peut vous proposer des allocations spécifiques : l'allocation de soutien familial et le Rsa. De plus, elle tiendra compte de votre situation dans le calcul de vos ressources et de vos droits.

Dès la grossesse

Si vous attendez un enfant, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions de la prime à la naissance et du Rsa.

Attention

Votre enfant ne sera plus considéré « à charge » s'il devient lui-même allocataire ou conjoint ou concubin d'un allocataire, quelle que soit la prestation concernée. Par exemple, s'il perçoit une aide au logement (Als ou Apl). Par exception, si votre enfant bénéficie uniquement du Rsa jeunes, il sera toujours considéré à votre charge pour vos prestations, hormis le Rsa si vous en êtes bénéficiaire.

En cas de séparation ou de divorce, les prestations familiales sont versées au parent chez lequel l'enfant réside.

Une seule personne peut être allocataire au titre d'un même enfant. Les allocations familiales peuvent toutefois être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée d'un enfant.

C / Je ne perçois pas de prestations familiales mais j'ai l'ARS

L'Ars (allocation de rentrée scolaire) vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

Conditions d'attribution

- Vous devez remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans.

Pour la rentrée 2020, l'Ars peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

- Vos ressources de l'année 2018 ne doivent pas dépasser :

Plafonds de ressources 2018, en fonction de la situation familiale au 31 juillet 2020

Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	25 093 €
2	30 884 €
3	36 675 €
Par enfant en plus	5 791€

Montant à la rentrée 2020 –

Le montant de l'Ars dépend de l'âge de l'enfant.

Montants de l'ARS pour la rentrée scolaire 2020/2021

Âge	Montant
6-10 ans (1)	369.95 €
11-14 ans (2)	390.35 €
15-18 ans (3)	403.88 €

(1) Enfant ayant atteint 6 ans avant le 1er janvier qui suit la rentrée et n'ayant pas atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

(2) Enfant ayant atteint 11 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 15 ans à cette même date.

(3) Enfant ayant atteint 15 ans au 31 décembre de l'année de la rentrée et n'ayant pas atteint 18 ans au 15 septembre de l'année de la rentrée scolaire.

Si vos ressources dépassent de peu le plafond applicable, vous recevrez une allocation de rentrée scolaire réduite, calculée en fonction de vos revenus.